

VD_OMNI FI.2016.0028 vom 22. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2016.0028

FR: VD_OMNI FI.2016.0028 du 22 juin 2016

IT: VD_OMNI FI.2016.0028 del 22 giugno 2016

Regeste

A. X. _____/Municipalité de L'Abbaye | Exécution d'une transaction judiciaire qui faisait suite à un litige portant sur un talus. Rappel des principes applicables en la matière. L'autorité intimée, qui a considéré qu'il restait encore certains travaux à effectuer, a mandaté directement une entreprise tierce pour les réaliser. Elle aurait dû toutefois au préalable sommer le recourant de les effectuer lui-même, en le menaçant en cas d'inexécution de recourir à l'exécution par équivalent. Ce n'est que dans un deuxième temps, en cas d'inexécution dans le délai imparti, que l'autorité intimée aurait pu ordonner l'intervention d'une entreprise tierce. Violation des exigences légales et jurisprudentielles en matière d'exécution par substitution. Les frais engagés par l'entreprise tierce ne peuvent dès lors pas être mis à la charge du recourant.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 1.2

p. 24; 121 I 173 consid. 2a p. 174). b) En l'espèce, de prime abord, on ne voit pas en quoi le fait de retourner au recourant la facture d'une entreprise privée constituerait une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Toutefois, à l'analyse des pièces du dossier, on constate que c'est en fait l'autorité intimée, par son syndic, qui a mandaté directement l'entreprise en question pour terminer les travaux de remise en état du talus séparant la propriété du recourant de celle de B. Y. _____ Z. _____. Elle a estimé en effet lors de l'inspection locale du 10 novembre 2015 que les travaux effectués par l'intéressé n'étaient pas suffisants et ne respectaient pas les termes de la transaction judiciaire du 12 juin 2015. L'acte attaqué doit ainsi être considéré comme une décision sur les frais suite à l'exécution par substitution du chiffre I de la transaction judiciaire du 12 juin 2015. Le recours auprès de la CDAP est dès lors ouvert. Pour le surplus, l'acte du 17 février 2016, qui ne comportait ni conclusions, ni motifs, a été régularisé dans le délai imparti. Il a de plus été déposé dans le délai prescrit par l'art. 95 LPA-VD. En tant que destinataire de la décision attaquée, le recourant dispose par ailleurs manifestement de la qualité pour agir. Il convient ainsi d'entrer en matière. 2. a) L'exécution des décisions – auxquelles sont assimilées les transactions passées devant une autorité de juridiction administrative (cf. dans ce sens, Benoît Bovay, Procédure administrative, 2^{ème} éd., Berne 2015, p. 405) – non pécuniaires est réglée par l'art. 61 LPA-VD, dont la teneur est la suivante: " 1 Pour exécuter les décisions non pécuniaires,

l'autorité peut procéder: a. à l'exécution directe contre la personne de l'obligé ou de ses biens; b. à l'exécution par un tiers mandaté, aux frais de l'obligé. 2 L'autorité peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

E. 5

Les frais mis à la charge de l'obligé sont fixés par décision de l'autorité." L'exécution par équivalent est l'un des trois moyens d'exécution forcée dont dispose l'autorité, les deux autres étant la contrainte directe et l'exécution immédiate. Elle correspond à l'ensemble des actes par lesquels les agents de l'Etat ou les tiers qu'il charge de cette tâche remplissent une obligation à la place de l'obligé et à ses frais (ATF 105 Ib 343). Exceptés les cas d'urgence, elle comprend plusieurs phases: premièrement, la prise d'une décision de base avec sommation et menace d'exécution par substitution (art. 61 al. 3 LPA-VD); deuxièmement, la constatation de l'inexécution et la décision de confier les travaux à un tiers; troisièmement, la décision sur les frais suite à l'exécution (art. 61 al. 5 LPA-VD). Même si la deuxième phase ne figure pas clairement à l'art. 61 al. 1 LPA-VD, il est admis que chacune de ces phases constitue une nouvelle décision susceptible de recours (arrêts AC.2008.0014 du 31 octobre 2008 consid. 6 et les références citées). Selon la jurisprudence toutefois, une décision qui ne fait qu'ordonner l'exécution de travaux commandés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière, dès lors qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (cf. notamment ATF 119 Ib 492 consid. 3c p. 499 et arrêts AC.2008.0135 du 5 février 2009 consid. 2; AC.2004.0295 du 5 août 2005 et AC.2005.0052 du 29 avril 2005 consid. 2). En effet, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (RDAF 1986 p. 314; André Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, p. 994). Partant, la validité de la décision de base (Sachverfügung) ne pourra plus être remise en question aux stades ultérieurs de la procédure, sauf en cas de nullité ou de violation d'une liberté publique inaliénable et imprescriptible (ATF 105 Ia 15 consid. 3 et références; André Grisel, Traité de droit administratif, 1984, p. 638 s.). En revanche, les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur, ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestés dans la mesure où ils n'ont pas été définis par la décision de base (arrêt AC.2009.0247 du 30 mars 2010 consid. 1). La présence d'indications telles que le coût probable des travaux de démolition ne saurait être érigée en condition de validité de la décision d'exécution (arrêts AC.2010.0185 du 6 décembre 2010 consid. 5; AC.2009.0247 du 30 mars 2010). Le contrôle de la proportionnalité de la mesure reste quant à lui garanti, puisque les recourants peuvent, à réception de la décision arrêtant les frais mis à leur

charge, faire recours s'ils estiment excessifs les coûts de l'exécution par équivalent (André Grisel, op. cit., p. 639; art. 61 al. 5 LPA-VD). L'autorité peut faire procéder à l'exécution par équivalent sans sommation préalable s'il y a péril en la demeure (art. 61 al. 4 LPA-VD) ou lorsqu'il est d'emblée clair que l'intéressé n'obtempérera pas à l'injonction parce qu'il n'a pas les moyens ou la volonté nécessaires (ATF 105 Ib 343 consid. 4b; 94 I 403 consid. 3 p. 408; 91 I 295 consid. 3a). Même si cette dernière circonstance n'est pas mentionnée à l'art. 61 LPA-VD, il faut considérer qu'elle garde sa pertinence, à l'instar de ce qui est le cas en droit fédéral par rapport à l'art. 41 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) dont la teneur est similaire (arrêt AC.2010.0185 du 6 décembre 2010 consid. 3 en référence à l'ATF 105 Ib 343 consid. 4c; arrêt GE.2011.0124 du 17 avril 2012 consid. 5a). b) En l'espèce, le recourant et sa voisine étaient en litige au sujet d'un talus séparant les deux propriétés. Ils l'ont réglé en concluant une transaction judiciaire dans le cadre de la procédure AC.2014.0338. Le recourant s'est ainsi engagé à retirer à ses frais le talus litigieux, de telle sorte qu'il n'empiète plus sur la parcelle de sa voisine, la pente étant maintenue et le sommet étant reculé d'autant. Il devait exécuter ces travaux jusqu'au 30 septembre 2015. Le 10 novembre 2015, le syndic s'est rendu sur place pour vérifier les travaux entrepris. Il a estimé que ceux-ci n'étaient pas suffisants. Il restait encore à son sens à enlever les cailloux sur la surface traitée, à remettre en place la barrière séparant les deux propriétés et à replanter trois arbrisseaux. La municipalité a mandaté directement une entreprise pour réaliser ces derniers travaux. Conformément à l'art. 61 al. 3 LPA-VD, elle aurait dû toutefois au préalable sommer le recourant de les effectuer lui-même, en le menaçant en cas d'inexécution de recourir à l'exécution par équivalent. Il n'y avait en effet pas péril en la demeure au sens de l'art. 61 al. 4 LPA-VD. Il n'était par ailleurs pas d'emblée clair que le recourant n'obtempérerait pas à l'injonction. Ce n'est que dans un deuxième temps, en cas d'inexécution dans le délai imparti, que la municipalité aurait pu ordonner l'intervention d'une entreprise tierce, en rendant une décision sujette à recours que le recourant aurait pu contester, en remettant notamment en cause le choix de l'entrepreneur ou les modalités d'exécution. Force est ainsi de constater que l'autorité intimée n'a pas respecté les exigences légales et jurisprudentielles en matière d'exécution par substitution. Elle a privé le recourant de la possibilité de contester que la remise en place notamment de la barrière séparant les deux propriétés fasse partie des travaux qu'il s'était engagé à réaliser aux termes de la transaction judiciaire du 12 juin 2015. Dans la mesure où l'autorité intimée ne pouvait pas faire abstraction de la phase de sommation prévue par l'art. 61 al. 3 LPA-VD et mandater directement l'entreprise E. _____ SA, les frais des travaux engagés par cette dernière ne peuvent pas être mis à la charge du recourant (pour un cas similaire, cf. arrêt GE.2011.0124 du 17 avril 2012 consid. 7). 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Les frais de la cause sont mis à la charge de l'autorité intimée, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens, le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 10 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJDA; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.